RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

SARL A.M.E.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Niels ETIENNE,

[redacted]

De nationalité [redacted]

Ci-après dénommé **"l'apporteur"**,

D'une part,

ET

La société dénommée « HOLDING EJP», société à responsabilité limitée en cours de formation, dont le siège social sera fixé [redacted] représentée par Monsieur Niels ETIENNE, qui aura qualité de gérant associé.

Ci-après dénommée **"la société bénéficiaire",**

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Sur la situation de droit de la société « ATELIER MENUISERIE ETIENNE»

a) Sur sa forme et ses activités :

La société « ATELIER DE MENUISERIE ETIENNE » société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, a été constituée par acte sous signature privée en date à SAINT SATURNIN LES APT du 26 février 2014, ledit acte enregistré au service des impôts des entreprises de CAVAILLON LE 27/02 /2014 Bordereau n°2014/221 case n°10 Ext 533.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui date du 5 mars 2014. Son siège social est actuellement fixé à : [redacted] et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le n°800.739.161.

Elle a pour objet social :
- Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries. Fabrication de maisons ossature bois, tous travaux du bois en général et toutes prestations se rapportant à ces activités et susceptibles d'en faciliter la réalisation
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce et artisanaux, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités.

b) Sur son dirigeant :

La société est dirigée et administrée par Monsieur Niels ETIENNE gérant depuis la constitution de la société.

c) Sur son capital et la nature des titres

Son capital social s'élève actuellement à la somme de CINQ MILLE (5000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement libérées.

Il n'a été créé ni émis aucun titre conférant des droits de préférence ou de vote susceptibles de conférer, dans le temps, de tels droits ; il n'a en outre été conclu aucun pacte d'associé susceptible de créer, donner ou conférer à un associé et/ou un ou des tiers quelconques des droits présents ou à terme de quelque nature qu'ils soient sur son capital social.

L'apporteur, soussigné de première part, détient cent (100) parts sociales de la société « ATELIER DE MENUISERIE ETIENNE », en abrégé A.M.E dont le siège social est à [redacted] Ces parts sociales lui appartiennent en biens propres pour les avoir souscrites avant son mariage.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING EJP, société à responsabilité limitée en cours de formation, ce qui est accepté par Monsieur Niels ETIENNE, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

- La pleine propriété de la totalité des cent parts sociales de cinquante (50) euros valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la SARL « ATELIER MENUISERIE ETIENNE ».

Cet apport évalué globalement à la somme de cinq cents mille euros (500.000 EUR), soit cinq mille euros (5.000 EUR) pour chacune des cents (100) parts sociales apportées, et représente 100% du capital de la société AME.

Les droits sociaux faisant l'objet du présent apport ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Frédéric IMBERT désigné en qualité de commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 22 octobre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société « ATELIER MENUISERIE ETIENNE » arrêtés au 30 septembre 2023 date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 janvier 2024.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent contrat.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société « HOLDING E.J.P» bénéficiaire des apports.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société « HOLDING EJP » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au RCS mais elle en aura la jouissance à compter du jour la signature des statuts de la Société.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :
- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des cents parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les cents parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société « ATELIER MENUISERIE ETIENNE » n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Niels ETIENNE, ès qualités, déclare, au nom de la société « HOLDING E.J.P » bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société « ATELIER MENUISERIE ETIENNE » depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur Niels ETIENNE déclare qu'il détient les parts sociales de la société « ATELIER MENUISERIE ETIENNE », savoir :
- A hauteur de cinquante parts sociales pour les avoir souscrites par apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 26 février 2014,
- et à hauteur de cinquante parts sociales pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Jean Luc ETIENNE suivant acte sous seing privé du 30 septembre 2016 et du 20 octobre 2016, ledit acte enregistré au service des impôts des entreprises de CAVAILLON le 04/11/2016 Bordereau n°2016/913 case n°9 EXT 1545. Cette cession a été consentie et acceptée à la valeur nominale.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus énoncé, évalué à cinq cent mille euros (500.000 EUR), il sera attribué à l'apporteur deux mille cinq cents (2500) parts sociales d'une valeur nominale de deux cents euros (200 EUR) chacune, entièrement libérées.

Prime d'émission : Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société HOLDING EJP s'élève à la somme de cinq cent mille euros, et la valeur nominale de la totalité des titres émis en contrepartie s'élève au même montant, il n'y a donc pas lieu à création d'une prime d'émission.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Suivant décision prise préalablement à la signature du présent acte en date du 21 novembre 2024, Monsieur Niels ETIENNE associé unique de la société ATELIER MENUISERIE ETIENNE, a agréé expressément la société « HOLDING E.J.P » en qualité de nouvelle associée.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport de titres est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous le bénéfice des articles 1689 et suivant du Code civil ainsi que sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir,

[redacted]

En ce qui concerne l'apporteur,

- Il sera tenu aux garanties de droit dans les conditions et de fait en pareille matière ;
- Il s'interdit pareillement d'agir directement ou indirectement comme de participer à toutes opérations qui auraient pour fonction de modifier la répartition du capital de la société ATELIER MENUISERIE ETIENNE, comme de modifier le nombre de titres, leur valeur nominale, ainsi que plus généralement la géographie du capital ;
- Il s'interdit pareillement et agira de telle sorte qu'aucune opération entraînant variation du capital, à la hausse et/ou à la baisse, voire à titre de simple amortissement de ce dernier, n'affecte le capital de cette société ;
- Il délivrera aux conditions énoncées dans la présente convention les biens promis en principal et en accessoires ; tous droits attachés aux actions apportées seront pareillement transmis au bénéficiaire de l'apport au titre de l'obligation de délivrance de l'apporteur.

En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport,

- Elle prendra l'ensemble des titres apportés et ses accessoires dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, l'apport se trouvant sous le bénéfice et conditions de l'article 1689 du Code Civil ;

- Elle satisfera aux obligations résultant des biens apportés et agira en sa qualité de nouvelle associée de la société dont les titres sont compris dans le présent apport conformément à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales codifiée sous le livre 2ème du Code de Commerce aux statuts de la société considérée ;

- Elle rémunérera les biens apportés au moyen des parts sociales créées dans la société bénéficiaire de l'apport et les attribuera à l'apporteur dans les conditions énoncées ci-avant ;

- Elle paiera les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

DÉCLARATIONS FISCALES SUR LES PLUS VALUES

Les parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Monsieur Etienne NIELS reconnait avoir été informé des dispositions de l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts ci-après littéralement retranscrit :

Article 150-0 B ter

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.
…..

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

[redacted]

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d)Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital- risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. …..

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.
II. – ……..
III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

A titre indicatif :

Monsieur Niels ETIENNE déclare qu'il détiendra à l'issue de l'opération la majorité des droits de vote et des droits en capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Monsieur Niels ETIENNE déclare que le montant de la plus value constatée avec l'[redacted], et bénéficiant du report d'imposition, s'élève à : 495.000 euros, savoir :

(VA) 500.000 € - 5.000 € (VS) = 495.000 €

** VA = valeur apport ** VS = valeur de souscription (ou prix de revient)

Monsieur Niels ETIENNE déclare et reconnait qu'il est informé des obligations déclaratives selon les dispositions suivantes :

Obligations déclaratives

Année de l'apport :

Lorsque les conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du CGI s'applique de plein droit.
La plus d'apport placée sous ce mécanisme de report doit être déterminée et déclarée sur les déclarations n°2074 et 2074-I. L'apporteur doit joindre à sa déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus value en report d'imposition.

Les années suivantes :

Chaque année, et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'apporteur (lui-même) doit mentionner sur sa déclaration annuelle d'ensemble des revenus, l'ensemble des plus values en report d'imposition, lequel comprend la plus value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150 OB ter du CGI.

A l'expiration du report d'imposition :

Lors de la réalisation d'un évènement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, l'apporteur devra mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, le montant de la plus value dont le report est expiré.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

SIGNIFICATION

Un original du présent acte signé par toutes les parties sera remis pour signification, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt, au dirigeant de la société "A.M.E." émettrice des titres sociaux objet de la présente convention d'apport en nature, et demeurera déposé au siège social.

POUVOIRS – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer

Les parties aux présentes confèrent tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer tout acte modificatif ou supplétif qui se révélerait utiles et/ou nécessaire pour parvenir à la publicité des présentes, ainsi que pour faire tous enregistrement, dépôts, duplications, publications, significations, notifications et généralement toutes formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient utiles et/ou nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à APT
Le 19 DECEMBRE 2024
En quatre exemplaires originaux dont un pour la formalité de l'enregistrement, un pour chacune des parties et un pour être conservé au siège social de la SARL AME.

L
M

[redacted]

P/ Société « HOLDING E.I.P

[redacted]

à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
ISTREMENT
VAUCLUSE
2024 Dossier 2024 00060837, référence 8404P01 2024 A 03807
ment : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro